

/VS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 89-207 du 5 Juin 1989

Autorisant le Ministre des Finances à accorder l'Aval de l'Etat au Crédit de 24 Millions de Francs Français, soit 1 200 000 000 F CFA, consenti par la Caisse Centrale de Coopération Economique à la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau au titre de Financement du Projet de Renforcement et d'Extension des Réseaux 15 KV de COTONOU et PORTO-NOVO et de la Centrale de BOHICON.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU l'ordonnance N°47/PR du 22 Août 1968 autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat aux établissements bancaires et financiers en garantie des prêts et avances à consentir aux Collectivités publiques secondaires, Etablissements, Institutions, Organismes publics et privés de la République Populaire du Bénin,
- VU le décret N°73-269 du 31 Août 1973 portant Réorganisation, Attributions et fonctionnement de la Caisse Autonome d'Amortissement,
- VU le décret N°88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 17 Mai 1989,

DECRETE :

Article 1er.- Le Ministre des Finances est autorisé à accorder l'aval de l'Etat à la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) en garantie du remboursement du crédit de Vingt Quatre Millions (24 000 000) de francs Français soit un Milliard Deux Cents Millions de Francs CFA consenti à la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau (S B E E) en vue du financement du projet de renforcement et d'extension des réseaux 15 KV de Cotonou et Porto-Novo et de l'installation d'un Groupe thermique supplémentaire à Bohicon.

.../...

Article 2.- Les engagements résultant pour la République Populaire du Bénin et cet aval ne pourront excéder la somme mentionnée à l'article 1er ci-dessus majorée des intérêts, frais divers, impôts et intérêts moratoires qui seraient la conséquence du crédit visé à l'article précédent.

Article 3.- Les modalités et conditions d'octroi de l'aval visé à l'article 1er seront réglées par le Ministre des Finances lequel est habilité à signer tous les actes et documents s'y rapportant.


Article 4.- Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 5 Juin 1989

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances


Didier DASSI

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 1 SGCEN 4 MF 4

Autres Ministères 15 CEAP 6 SPD 1 DB-DCF-DTCP-DSDV-DI 10 DPE-DLC-
INSAE 3 UNB-FASJEP-ENA 3 IGE et ses sections 3 GCONB 1 DCOT-BIT-DAN 2
SBEE 4 JORPB 1.-